

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.788 du 14 janvier 1998

A. 64.162/VIII-287
(anciennement VI-12.664)

En cause : **la Centrale générale des Services publics
(C.G.S.P.),**

ayant élu domicile
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1995 par la Centrale générale des Services publics, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public et plus particulièrement de son article 18, en tant que dans le sens où il est interprété, notamment au travers de la circulaire n° 414 du 12 mai 1995 portant sur la redistribution du travail dans le secteur public, il a pour conséquence d'empêcher les organisations syndicales de demander par l'intermédiaire de leurs dirigeants responsables, l'agrément d'un membre du personnel en tant que délégué permanent et corrélativement, pour ce dernier, d'obtenir son congé syndical de plein droit, à tout moment de l'année";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DE MONTPELLIER, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable au motif que la disposition réglementaire attaquée ne cause aucun préjudice à la partie requérante; qu'en effet, selon elle, ce n'est pas l'article 18 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 qui concerne le cumul du régime de la semaine de quatre jours avec le congé syndical mais l'article 20, disposition qui n'est pas visée par le recours;

Considérant que la partie requérante soutient que le raisonnement de la partie adverse procède d'une confusion quant à l'objet du recours; qu'elle explique qu'elle ne conteste pas l'interdiction de cumul mais le caractère annuel que les dispositions attaquées donnent à ce régime; que, selon elle, ce caractère annuel implique qu'un membre du personnel d'un service public ayant opté pour la semaine de quatre jours ne peut pas, à tout moment, obtenir de plein droit un congé syndical; qu'elle ajoute que c'est en raison de l'interdiction de cumul organisée par l'article 20 que l'annualité de la faculté de mettre fin aux prestations durant quatre jours porte atteinte au droit d'obtenir de plein droit un congé syndical; qu'elle précise ce qui suit dans son dernier mémoire :

" Si la loi du 10 avril 1995 organise effectivement le régime des prestations à 4/5^e temps sur base annuelle, elle n'organise en rien les modalités d'exercice du droit qu'elle crée, et particulièrement les règles de cumul avec un autre type de congé.

Ces règles de cumul sont établies par l'article 20 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi. Il n'y est fait aucune référence au congé syndical.

Ce n'est qu'au travers de la circulaire n° 414 du 12 mai 1995 qu'il est fait référence à l'incompatibilité entre le régime 4/5^e temps et le congé syndical.

Si le requérant ne conteste pas que les deux régimes soient incompatibles, il soutient que la conjugaison de cette règle d'incompatibilité avec l'article 18 de l'arrêté royal qui organise les modalités selon lesquelles il peut être mis fin à ce régime des 4 jours/semaine, apporte une restriction aux dispositions des articles 73 et 77 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant le "statut syndical".

Or, en vertu des dispositions invoquées par le requérant, aucune disposition dudit statut syndical, aucune restriction apportée aux droits et prérogatives octroyés aux organisations syndicales par celui-ci, ne peut être prise sans une négociation préalable au sein du comité de négociation.

Ce n'est donc pas la loi du 10 avril 1995 que conteste le requérant mais bien ses modalités d'application et particulièrement la manière dont elles ont été adoptées";

Considérant que la partie requérante justifie son intérêt par l'impossibilité d'obtenir un congé syndical à tout moment; que l'article 7, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public dispose comme suit :

" Art. 7. § 1^{er}. Les membres du personnel nommés à titre définitif et occupés à temps plein ainsi que les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et occupés à temps plein ont le droit d'effectuer, pendant une période ininterrompue d'au moins un an, quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées. Les prestations sont fournies sur quatre jours ouvrables par semaine.

§ 2. Le membre du personnel peut mettre fin au régime de travail visé au § 1^{er} moyennant un préavis de trois mois. Ce préavis ne peut être adressé qu'à partir du premier jour du neuvième mois qui suit le début de la réduction des prestations";

que les articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public prescrivent ce qui suit :

" Art. 18. Il ne peut être mis fin au régime de la semaine volontaire de quatre jours que moyennant un préavis introduit par le membre du personnel, conformément à l'article 7, § 2, de la loi.

Le préavis ne peut être donné que le neuvième mois de chaque période annuelle pendant laquelle le membre du personnel exerce ses prestations sur base de la semaine volontaire de quatre jours.

Le régime de la semaine volontaire de quatre jours doit toujours expirer à la fin d'un mois.

(...)

Art. 20. § 1^{er}. Au cours de la période de semaine volontaire de quatre jours, le membre du personnel ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit, sauf pour des raisons de santé. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

§ 2. La période pendant laquelle un membre du personnel exerce ses prestations sur la base de la semaine volontaire de quatre jours est suspendue dès qu'il obtient un congé de maternité, un congé parental, un congé pour motifs impérieux d'ordre familial, un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales ou un congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse.

(...)"

qu'il apparaît clairement de ces dispositions que c'est l'article 20 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 qui organise l'interdiction de cumul du régime de la semaine volontaire de quatre jours et du congé syndical; que la partie requérante n'a toutefois pas attaqué cette disposition mais seulement l'article 18, qui fixe les modalités de renonciation au régime de la semaine volontaire de quatre jours et paraphrase, pour l'essentiel, la loi susmentionnée; que comme la partie requérante le répète, dans le mémoire en réplique, c'est l'article 18 qui est l'objet de son recours; que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.